

Bruxelles, le 16 juin 2025  
(OR. en)

10020/25

---

---

**Dossier interinstitutionnel:  
2023/0413(COD)**

---

---

**AGRI 260  
FORETS 39  
ENV 490  
AGRILEG 95  
CODEC 766  
IA 65**

**NOTE**

---

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Conseil
N° doc. préc.:	9629/25
N° doc. Cion:	16086/23 + ADD 1-5
Objet:	Proposition de RÉGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL relatif à un cadre de surveillance pour des forêts européennes résilientes - Orientation générale

---

**I. INTRODUCTION**

1. Le 22 novembre 2023, la Commission européenne a soumis au Conseil une proposition de règlement relatif à un cadre de surveillance pour des forêts européennes résilientes. Cette proposition constitue la principale initiative législative annoncée dans le cadre de la "nouvelle stratégie de l'UE pour les forêts pour 2030", publiée en 2021.

2. La proposition vise à mettre en place un système de surveillance des forêts de haute qualité, géré par la Commission européenne en coopération avec les États membres et fondé sur des données normalisées ou harmonisées, afin de suivre les progrès accomplis dans la réalisation des objectifs généraux et spécifiques de l'UE en ce qui concerne les forêts (y compris sur les plans de la biodiversité, du climat et de la réaction aux crises), d'améliorer l'évaluation des risques et la préparation et de soutenir une prise de décision fondée sur des données probantes.
3. La Commission a proposé de fonder le règlement sur l'article 192, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) (procédure législative ordinaire).
4. Le Comité économique et social européen a été consulté et a rendu son avis le 20 mars 2024<sup>1</sup>. Le Comité des régions a décidé de ne pas rendre d'avis.
5. Au Parlement européen, ce dossier est traité par la commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire (ENVI) et par la commission de l'agriculture et du développement rural (AGRI) selon la procédure avec commissions conjointes. Les rapporteurs désignés pour ce dossier sont Emma Wiesner (Renew, SE) de la commission ENVI et Eric Sargiacomo (S&D, FR) de la commission AGRI. Le 4 décembre 2024, les membres des commissions ENVI et AGRI ont procédé à un échange de vues avec la Commission sur la proposition. Le 13 janvier 2025, les commissions ENVI et AGRI ont tenu une audition publique commune sur la surveillance des forêts. Le 18 février 2025, les deux commissions ont examiné le projet de rapport des corapporteurs. Le 20 mars 2025, les commissions ENVI et AGRI ont évalué conjointement les amendements qui ont été déposés sur le texte. Le vote du PE en plénière est prévu pour septembre 2025.

## **II. TRAVAUX AU SEIN DU CONSEIL**

6. La présidence espagnole a organisé un échange de vues sur la proposition lors du Conseil "Environnement" du 18 décembre 2023. La présidence belge a procédé à un échange de vues similaire lors du Conseil "Agriculture et pêche" du 23 janvier 2024 et a ensuite informé les deux formations du Conseil, respectivement le 25 mars 2024 et le 24 juin 2024, des progrès réalisés dans l'examen de la proposition.

---

<sup>1</sup> 8498/24.

7. Afin de permettre au Conseil de traiter efficacement les questions transsectorielles abordées par cette proposition législative, le Comité des représentants permanents a institué, le 17 janvier 2024, un groupe ad hoc sur la surveillance des forêts. Le groupe ad hoc sur la surveillance des forêts fait rapport à la formation "Agriculture et pêche" du Conseil et, sur une base régulière, à la formation "Environnement" du Conseil.
8. S'appuyant sur les travaux approfondis menés sous la présidence belge, la présidence hongroise a poursuivi les discussions techniques au sein du groupe ad hoc sur la surveillance des forêts. Un premier texte de compromis de la présidence a été publié en octobre 2024<sup>2</sup>. Une large majorité des délégations ont toutefois demandé qu'une discussion stratégique soit menée par le Comité des représentants permanents avant d'engager des discussions approfondies sur le texte de compromis proposé par la présidence.
9. Lors de sa réunion du 27 novembre 2024, le Comité des représentants permanents a examiné les objectifs et le champ d'application de la proposition, sa valeur ajoutée et le type d'instrument qui serait le plus approprié pour atteindre ces objectifs, dans le but de fournir des orientations sur la voie à suivre pour ce dossier.
10. Lors de cette réunion du Comité, la Commission a expliqué que la proposition s'appuie sur la surveillance existante des forêts par les États membres, sans introduire de doublons. En outre, la Commission a souligné que la valeur ajoutée de la proposition résiderait dans l'exactitude et la comparabilité des données sur les forêts au niveau de l'UE, qui faciliterait le suivi des tendances au fil du temps et contribuerait à garantir que les objectifs climatiques et les contributions déterminées au niveau national visant à mettre fin à la déforestation soient atteints collectivement. Des données de qualité et comparables sur les forêts contribueraient également à éclairer l'élaboration des politiques, y compris dans les secteurs économiques liés aux forêts, tels que la bioéconomie, et permettraient de mieux comprendre les besoins d'action collective face aux défis liés aux forêts, en particulier ceux engendrés par le changement climatique.

---

<sup>2</sup> 13702/24 et 13119/24 ADD 1.

11. En réponse aux explications de la Commission, la grande majorité des délégations sont convenues de l'utilité que revêtent l'harmonisation et la normalisation des données sur les forêts au niveau de l'UE. Cependant, la plupart des délégations ont souligné que la proposition devrait être simplifiée et que son champ d'application devrait être réduit conformément au principe de subsidiarité et dès lors se concentrer sur un nombre restreint d'indicateurs clés pour la collecte de données sur les forêts présentant une valeur ajoutée manifeste. La majorité des délégations ont également indiqué qu'elles seraient favorables à une approche ascendante, fondée sur l'harmonisation des données déjà collectées dans le cadre des inventaires forestiers nationaux (IFN), et à un meilleur alignement sur les obligations existantes en matière de communication des données sur les forêts. Par ailleurs, la majorité des délégations ont confirmé qu'un règlement pourrait être un instrument approprié pour atteindre les objectifs proposés.
12. Les travaux techniques se sont ensuite poursuivis au niveau du groupe et, le 9 décembre 2024, la présidence hongroise a présenté au Conseil "Agriculture et pêche" un rapport sur l'état des travaux<sup>3</sup> concernant la proposition.
13. Les travaux techniques se sont poursuivis au cours de la présidence polonaise, avec 6 réunions du groupe ad hoc sur la surveillance des forêts, qui ont servi de base à la présidence polonaise pour élaborer plusieurs textes de compromis. La quatrième révision du projet de texte de compromis de la présidence a été examinée au sein du groupe ad hoc sur la surveillance des forêts le 4 juin 2025.

---

<sup>3</sup> 16255/24

14. La Commission a exprimé des préoccupations quant à ce projet révisé de texte de compromis de la présidence, qui, selon elle, compromet la réalisation des objectifs de la proposition et sa valeur ajoutée. La Commission estime que l'intégration des données de télédétection avec les données au sol est essentielle et que, par conséquent, la suppression des indicateurs à surveiller par la Commission au moyen de l'observation de la Terre (ou par les États membres s'ils le souhaitent), de toute cartographie et du partage de données au sol par les États membres priverait la proposition de ses principales valeurs ajoutées, notamment le fait d'améliorer la qualité globale des données sur les forêts et de produire des cartes forestières précises au niveau de l'UE. La Commission a également souligné qu'en supprimant tous les indicateurs liés à la résilience, le texte de compromis de la présidence ne permettrait pas de faire progresser la surveillance en temps réel des incidences du changement climatique sur les forêts de l'UE. La Commission a en outre fait remarquer que la suppression de la fréquence normalisée de la surveillance aurait des répercussions sur la fiabilité des données collectées sur les forêts.
15. Deux délégations ont soutenu la proposition de la Commission dès le départ et auraient préféré que le projet de texte de compromis de la présidence reste bien plus proche des dispositions proposées par la Commission. Toutefois, une large majorité des délégations ont exprimé un soutien constant aux modifications suggérées par la présidence.
16. Lors de sa réunion du 13 juin 2025, le Comité des représentants permanents a examiné le projet de texte de compromis de la présidence et est convenu de supprimer le pouvoir conféré à la Commission d'adopter un acte délégué à l'article 7, paragraphe 5, comme l'ont demandé plusieurs délégations au cours de la réunion. Le Comité des représentants permanents a approuvé le dernier texte de compromis de la présidence tel que modifié et est convenu de le transmettre au Conseil, et d'inviter ce dernier à dégager une orientation générale sur ce texte lors de sa session des 23 et 24 juin 2025.

### **III. PRINCIPAUX ELEMENTS DU TEXTE DE COMPROMIS**

#### **Simplification et approche ascendante**

17. Depuis le début de l'examen de la proposition, la finalité exacte de la collecte de différentes données sur les forêts sur la base des indicateurs figurant aux annexes I à III suscite de vives préoccupations pour une large majorité des délégations. Un grand nombre de délégations estiment que certains indicateurs n'ont pas été suffisamment approfondis (en ce qui concerne la méthodologie, la précision, l'exactitude, la fréquence et, en particulier, les coûts supplémentaires escomptés), quand bien même il serait proposé d'apporter ultérieurement des améliorations supplémentaires au moyen d'actes délégués ou d'actes d'exécution. Elles estiment également que certains indicateurs semblent davantage axés sur la recherche et ne devraient donc pas être rendus obligatoires à ce stade.
18. En réponse, les représentants de la Commission ont renvoyé au tableau 21 de l'analyse d'impact, qui donne un aperçu des indicateurs et des paramètres inclus dans la proposition, en lien avec les objectifs stratégiques prévus. En outre, lors de la réunion du groupe ad hoc sur la surveillance des forêts du 5 mars 2025, les représentants de la Commission ont présenté trois tableaux contenant des explications plus détaillées<sup>4</sup> sur les liens avec d'autres actes législatifs existants et sur la valeur ajoutée des indicateurs figurant dans la proposition.
19. Toutefois, la majorité des délégations n'ont pas été convaincues par les explications fournies par les représentants de la Commission et ont continué de demander une simplification et de faire valoir qu'une "approche ascendante" serait plus appropriée, à savoir que le suivi des tendances au niveau national devrait constituer le point de départ de l'élaboration des politiques au niveau de l'UE.
20. En réponse aux préoccupations susmentionnées, la présidence a introduit un nouveau paragraphe à l'article 7 ainsi qu'une nouvelle annexe III *bis*, qui comprend les indicateurs forestiers déjà communiqués par les États membres au titre d'autres actes législatifs de l'UE et d'autres systèmes de déclaration internationaux. En outre, il est proposé que la Commission recueille et mette à la disposition du public les informations sur les forêts collectées au titre de la nouvelle annexe III *bis* par l'intermédiaire du système d'information forestière pour l'Europe (FISE).

---

<sup>4</sup> WK 2138/2025 + ADD 1 et 2.

### **Télédétection et cartographie**

21. Tout au long de l'examen de la proposition, de nombreuses délégations ont fait part de leurs préoccupations quant à l'exactitude et à la fiabilité des données obtenues par télédétection. Ces délégations s'interrogent également sur les exigences proposées en matière de cartographie, dont les objectifs ne sont pas toujours clairs à leurs yeux, et dont le respect suppose une charge de travail importante et des coûts élevés qui ne sont pas entièrement pris en compte dans l'analyse d'impact accompagnant la proposition. Elles indiquent que même si la télédétection est utilisée comme première solution par défaut, la cartographie résultant de la télédétection doit encore être vérifiée et corrigée au moyen d'études au sol. Ces délégations estiment que, conformément au principe de subsidiarité, la cartographie devrait rester de la responsabilité des États membres, qui seraient mieux placés pour mettre au point des solutions efficaces au regard des coûts et mieux adaptées à leurs propres spécificités. Afin de répondre aux préoccupations susmentionnées, le texte de compromis de la présidence supprime l'annexe I et l'article 6, et recentre la collecte de données forestières sur les sources nationales et les indicateurs figurant à l'annexe II.

### **Extension de l'annexe II – données recueillies par les États membres**

22. La majorité des États membres ont souligné que le système de surveillance des forêts de l'UE devrait être fondé sur les données nationales existantes obtenues auprès de différentes sources. Par conséquent, dans son texte de compromis, la présidence propose d'étendre l'annexe II afin d'y inclure les indicateurs collectés par les États membres susceptibles de contribuer à la surveillance des forêts conformément aux objectifs de la proposition et de fournir des informations sur les forêts qui seront rendues publiques au niveau de l'UE.

### **Suppression des indicateurs supplémentaires à l'annexe III**

23. Un grand nombre de délégations ont demandé que les indicateurs supplémentaires figurant à l'annexe III soient supprimés, au motif que leur valeur ajoutée n'a pas été suffisamment démontrée. En réponse à cette demande, la présidence propose, dans son texte de compromis, de supprimer l'article 8 et l'annexe III.

### **Base pour la collecte de données sur les forêts; notion d'"unité forestière"**

24. La proposition de la Commission prévoit d'identifier et localiser les unités forestières pour permettre d'assurer la cohérence des données collectées, de sorte que les modifications du couvert forestier et des caractéristiques des forêts puissent faire l'objet d'un suivi au fil du temps. Toutefois, de nombreux États membres ont exprimé des préoccupations concernant le système d'identification des unités forestières, à savoir le manque de clarté quant à la valeur ajoutée de cette notion, les difficultés d'interprétation des unités forestières, les questions de protection des données et les incertitudes quant à la manière dont les unités forestières peuvent évoluer au fil du temps. En outre, les États membres ne disposent pas tous d'un système national d'unités forestières, de sorte que ce système ne pourrait pas être utilisé dans le cadre d'une approche ascendante à l'échelle de l'UE. En réponse à ces préoccupations, la présidence a supprimé, dans son texte de compromis, le système d'identification des unités forestières.

### **Harmonisation des données et rôle du réseau ENFIN**

25. De nombreuses délégations ont indiqué que l'harmonisation des données devrait être effectuée par les États membres eux-mêmes, avec le soutien du réseau européen des inventaires forestiers nationaux (ENFIN). Toutefois, certaines délégations préféreraient que ce processus soit géré par la Commission. Pour répondre à ces divergences de vues, la présidence a introduit un nouvel article (article 5 *bis*) clarifiant les responsabilités en matière d'harmonisation des données. Le format d'échange de données prédéfini et le processus de partage des données seront établis au moyen d'un nouvel acte d'exécution.
26. Compte tenu du statut actuel du réseau ENFIN et du rôle des États membres dans son développement, la présidence propose également d'inclure une référence à la coopération avec le réseau ENFIN dans le préambule. En outre, les dispositions de l'article 5 *bis*, paragraphe 2, permettraient au réseau ENFIN d'aider les États membres dans le processus d'harmonisation.

### **Plans forestiers nationaux intégrés à long terme**

27. La grande majorité des délégations ne sont pas d'accord avec la proposition de plans forestiers nationaux intégrés à long terme, même sur une base volontaire. Elles estiment que les objectifs de ces plans nationaux ne sont pas clairs et que, en application du principe de subsidiarité, les plans et/ou stratégies forestiers nationaux devraient continuer de relever de la compétence des États membres. En réponse à ces préoccupations, la présidence a supprimé ces dispositions (article 13 et annexe IV) dans son texte de compromis.

### **IV. CONCLUSIONS**

28. Le Conseil "Agriculture et pêche" est invité à dégager une orientation générale sur le texte de compromis de la présidence qui figure à l'annexe de la présente note lors de sa session des 23 et 24 juin 2025.

2023/0413 (COD)

Proposition de

**RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL**

**relatif à un cadre de surveillance pour des forêts européennes résilientes**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 192, paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis du Comité économique et social européen<sup>1</sup>,

vu l'avis du Comité des régions<sup>2</sup>,

statuant conformément à la procédure législative ordinaire,

---

<sup>1</sup> JO C , , p. .

<sup>2</sup> JO C , , p. .

considérant ce qui suit:

- (1) Les forêts et autres surfaces boisées couvrent près de la moitié de la surface terrestre de l'Union et jouent un rôle essentiel pour atténuer le changement climatique et s'adapter à celui-ci, préserver et restaurer la biodiversité, garantir une bioéconomie forestière forte et des zones rurales prospères, préserver le patrimoine culturel et offrir des possibilités de loisirs et didactiques qui contribuent au bien-être des citoyens de l'Union. Les forêts fournissent des services écosystémiques essentiels tels que la régulation du climat, la purification de l'air, l'approvisionnement en eau et la régulation de celle-ci, le contrôle des inondations et de l'érosion, ainsi que des habitats pour la biodiversité et des ressources génétiques. Des écosystèmes forestiers sains et gérés durablement soutiennent une part importante de la bioéconomie dans l'Union et fournissent des matières premières (bois et produits non ligneux tels que des plantes comestibles et médicinales) à divers secteurs. De même, les importantes chaînes de valeur forestières soutiennent actuellement 4,5 millions d'emplois dans l'Union.

(1 bis) En outre, les terres forestières sont l'un des principaux contributeurs au puits de carbone de l'Union et devraient jouer un rôle essentiel dans les objectifs d'atténuation du changement climatique et d'adaptation à ce dernier, tout en respectant les engagements pris au titre du règlement (UE) 2021/1119 du Parlement européen et du Conseil ("loi européenne sur le climat")<sup>3</sup>, y compris l'objectif de l'Union de parvenir à la neutralité climatique d'ici à 2050, et du paquet législatif "Ajustement à l'objectif 55", en particulier les nouvelles obligations de surveillance introduites par le règlement (UE) 2018/1999 révisé du Parlement européen et du Conseil<sup>4</sup> en ce qui concerne le règlement (UE) 2018/841 du Parlement européen et du Conseil (ci-après le "règlement UTCATF")<sup>5</sup>. Les terres forestières sont également soumises à d'autres obligations telles que celles relatives à la protection des espèces et des habitats au titre de la directive 92/43/CEE du Conseil<sup>6</sup>, à la déforestation au titre du règlement (UE) 2023/1115 du Parlement européen et du Conseil ("règlement sur la déforestation")<sup>7</sup>, [à la restauration de la nature dans le règlement (UE) 2024/1991 du Parlement européen et du Conseil<sup>8</sup>] et aux énergies renouvelables au titre de la directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil ("directive sur les énergies

---

<sup>3</sup> Règlement (UE) 2021/1119 du Parlement européen et du Conseil du 30 juin 2021 établissant le cadre requis pour parvenir à la neutralité climatique et modifiant les règlements (CE) n° 401/2009 et (UE) 2018/1999 ("loi européenne sur le climat") (JO L 243 du 9.7.2021, p. 1), ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2021/1119/oj>.

<sup>4</sup> Règlement (UE) 2018/1999 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 sur la gouvernance de l'union de l'énergie et de l'action pour le climat, modifiant les règlements (CE) n° 663/2009 et (CE) n° 715/2009 du Parlement européen et du Conseil, les directives 94/22/CE, 98/70/CE, 2009/31/CE, 2009/73/CE, 2010/31/UE, 2012/27/UE et 2013/30/UE du Parlement européen et du Conseil, les directives 2009/119/CE et (UE) 2015/652 du Conseil et abrogeant le règlement (UE) n° 525/2013 du Parlement européen et du Conseil (JO L 328 du 21.12.2018, p. 1), ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2018/1999/oj?locale=fr>.

<sup>5</sup> Règlement (UE) 2018/841 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 relatif à la prise en compte des émissions et des absorptions de gaz à effet de serre résultant de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie dans le cadre d'action en matière de climat et d'énergie à l'horizon 2030 et modifiant le règlement (UE) n° 525/2013 et la décision (UE) n° 529/2013 (JO L 156 du 19.6.2018, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2018/841/oj>).

<sup>6</sup> Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (JO L 206 du 22.7.1992, p. 7, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/1992/43/oj>).

<sup>7</sup> Règlement (UE) 2023/1115 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2023 relatif à la mise à disposition sur le marché de l'Union et à l'exportation à partir de l'Union de certains produits de base et produits associés à la déforestation et à la dégradation des forêts, et abrogeant le règlement (UE) n° 995/2010 (JO L 150 du 9.6.2023, p. 2, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2023/1115/oj>).

<sup>8</sup> Règlement (UE) 2024/1991 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2024 relatif à la restauration de la nature et modifiant le règlement (UE) 2022/869 (JO L, 2024/1991, 29.7.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2024/1991/oj>).

renouvelables")<sup>9</sup>. Les forêts et la sylviculture sont également cruciales pour la réalisation de priorités essentielles telles que le nouveau Bauhaus européen<sup>10</sup> ou la stratégie de l'UE pour la bioéconomie<sup>11</sup>.

- (2) Toutefois, des sécheresses sans précédent, des infestations de scolytes et des incendies de forêt provoqués par le changement climatique ont déjà entraîné d'importants dépérissements forestiers et des pertes temporaires de forêts dans de nombreux États membres ces dernières années. La fréquence et la gravité des phénomènes climatiques et météorologiques extrêmes devraient encore augmenter. Une grande partie des forêts de l'Union sont vulnérables à leurs effets, d'où des conséquences délétères pour les propriétaires forestiers et les industries et chaînes de valeur forestières, pour les moyens de subsistance des zones rurales et pour la biodiversité forestière, ce qui a une incidence négative sur la capacité des forêts à fournir des services écosystémiques vitaux dont dépendent le bien-être des Européens et la bioéconomie dans l'Union. Les risques tels que les incendies de forêt et les infestations d'organismes nuisibles sont de nature transfrontalière et augmentent avec le changement climatique. Cela entraîne des coûts plus élevés pour leur suppression et contribue à la volatilité du marché du bois. Les conséquences économiques des incendies de forêt en Europe représentent déjà près de 1,5 milliard d'EUR par an et l'on prévoit que la hausse des températures entraînera une perte de valeur des terres forestières estimée à plusieurs centaines de milliards d'euros d'ici à la fin du siècle en raison de changements dans la composition des espèces.

---

<sup>9</sup> Directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables (JO L 328 du 21.12.2018, p. 82, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2018/2001/oj>).

<sup>10</sup> Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions intitulée "Nouveau Bauhaus européen: Esthétique, durable, ouvert à tous" [COM(2021) 573 final].

<sup>11</sup> Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions intitulée "L'innovation au service d'une croissance durable: une bioéconomie pour l'Europe" [COM(2012) 060 final].

- (3) Faire face à ces tendances négatives et à ces menaces, faire en sorte que les forêts de l'Union puissent continuer à remplir leurs multiples fonctions dans un contexte climatique en mutation, et préserver les écosystèmes forestiers en tant que patrimoine naturel passera nécessairement par un renforcement de la prévention des catastrophes forestières, de la préparation et de la réponse à celles-ci ainsi que du rétablissement des forêts après une catastrophe, par un renforcement de la biodiversité afin d'améliorer la résilience des forêts face aux effets climatiques, par une capacité accrue de gestion des risques et par des approches adaptatives de gestion des forêts.
- (4) Les États membres, les propriétaires forestiers et l'Union ne peuvent prendre les mesures appropriées que s'ils disposent de données et d'informations cohérentes, fiables, actuelles, comparables et de qualité sur les forêts. À cette fin, il convient de mettre en place un système de surveillance des forêts à l'échelle européenne afin de collecter et de partager des informations harmonisées sur les forêts. Il convient de tirer pleinement parti des systèmes de surveillance nationaux existants afin d'éviter les doublons et les charges administratives supplémentaires. Un tel système pourrait contribuer à une meilleure compréhension des tendances spécifiques affectant les forêts et soutenir les efforts visant à relever les défis liés aux forêts, y compris en recensant les risques et dommages potentiels et en y répondant en temps utile.
- (5) [...]
- (6) [...]
- (7) La plupart des données sur les forêts collectées au niveau national l'ont été au moyen d'inventaires forestiers nationaux. Historiquement, l'accent a été mis principalement sur l'état des forêts et l'utilisation durable des ressources en bois, mais au cours des dernières décennies, d'autres fonctions forestières ont été de plus en plus incluses. Le réseau ENFIN peut contribuer à assurer la disponibilité de données de qualité comparables dans tous les domaines d'action pertinents. Dans l'ensemble, la surveillance actuelle des forêts dans l'Union devrait continuer à évoluer vers un système plus harmonisé, fondé sur une approche ascendante par étapes grâce aux inventaires forestiers nationaux (IFN) et à leur réseau pertinent, afin de garantir une collecte et un partage systématiques des données, conformément à des descriptions communes et à des séries chronologiques longues et comparables.

(7 bis) Les IFN sont réalisés depuis des décennies dans de nombreux États membres et constituent une source de données bien établie, scientifiquement solide et vérifiée sur le terrain sur l'état et l'évolution des forêts. À ce titre, les données sur les IFN devraient servir de référence essentielle et de base pour la surveillance des forêts au niveau de l'Union, en garantissant la cohérence, la fiabilité et la comparabilité des informations au fil du temps.

(8) [...]

(9) [...]

(10) [...]

(11) Dans ce contexte, un système de surveillance des forêts devrait être mis en place par la Commission en coopération avec les États membres, fondé sur deux éléments qui devraient être rendus opérationnels de manière progressive: un cadre pour la collecte de données sur les forêts et un cadre de partage des informations sur les forêts. Le système de surveillance des forêts devrait permettre aux États membres de collecter des données afin de fournir à la Commission des informations fondées, le cas échéant, sur leurs systèmes déjà existants, y compris les IFN, l'observation de la Terre et d'autres sources pertinentes. Les États membres conservent une certaine souplesse dans la sélection des sources de données sur les forêts aux fins d'autres actes législatifs de l'UE et dans la conception et la gestion de leurs systèmes nationaux de surveillance des forêts. Le système de surveillance des forêts devrait respecter les principes établis dans le dernier cadre d'interopérabilité européen<sup>12</sup>.

(12) [...]

(13) [...]

(14) [...]

---

<sup>12</sup> Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions du 23 mars 2017 – Cadre d'interopérabilité européen - Stratégie de mise en œuvre [COM(2017) 134 final].

- (15) Afin de réduire les coûts et de faciliter l'accès aux informations sur les forêts, le cadre de partage [...] des informations sur les forêts devrait garantir leur mise à disposition du public par les États membres et la Commission, y compris dans le système d'information forestière pour l'Europe. Les États membres devraient pouvoir continuer à utiliser leurs systèmes de collecte de données existants et procéder à l'harmonisation des informations sur les forêts.
- (15 *bis*) Afin de mettre en place un système de surveillance des forêts souple et de réduire la charge administrative, les États membres peuvent choisir de confier à la Commission le processus d'harmonisation garantissant toutes les garanties de confidentialité strictes nécessaires pour les données fournies. Les États membres pourront donner mandat à la Commission pour suivre leur évolution en leur nom.
- (15 *ter*) Il convient de tenir compte de la situation particulière des régions ultrapériphériques de l'Union, qui figurent à l'article 349 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Le présent règlement ne devrait pas s'appliquer aux régions ultrapériphériques en raison des spécificités de ces territoires, telles que leur éloignement, leur insularité, leur relief et leur climat difficiles. Toutefois, les États membres peuvent décider de se conformer volontairement à tout ou partie des obligations du présent règlement en matière de collecte de données et d'informations sur les forêts en ce qui concerne les régions ultrapériphériques visées à l'article 349 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

(15 *quater*) Afin de garantir la cohérence avec les autres actes législatifs de l'Union relatifs aux forêts, le système de surveillance des forêts devrait inclure les informations disponibles sur les forêts communiquées par les États membres conformément au règlement (UE) 2024/1991 relatif à la restauration de la nature et modifiant le règlement (UE) 2022/869, au règlement (UE) n°691/2011 relatif aux comptes économiques européens de l'environnement, au règlement (UE) 2018/1999 sur la gouvernance de l'union de l'énergie et de l'action pour le climat, à la directive 92/43/CEE du Conseil concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages et au règlement (CE) no 1737/2006 de la Commission concernant la surveillance des forêts et des interactions environnementales dans la Communauté. Il importe de garantir l'efficacité du système de surveillance des forêts en incluant toutes les informations pertinentes sur les forêts accessibles au public dans le FISE.

(15 *quinquies*) Le présent règlement ne devrait s'appliquer ni aux sites militaires ni aux données sur les forêts qui sont protégés pour des raisons de sécurité nationale ou de défense.

(16) [...]

(17) Le présent règlement contribue à la mise en œuvre de la convention de la Commission économique des Nations unies pour l'Europe (CEE-ONU) sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, adoptée à Aarhus le 25 juin 1998, à laquelle l'Union est partie, en améliorant la disponibilité, la transparence et l'accessibilité des informations environnementales relatives aux forêts.

(18) La Commission et les États membres devraient coopérer, en associant également des organismes spécialisés, afin de garantir la compatibilité des systèmes de stockage et d'échange de données pour la collecte et le partage des données sur les forêts dans le cadre du système de surveillance des forêts. Cette coopération peut se dérouler au sein du comité permanent forestier institué par la décision [X/X] du Parlement européen et du Conseil<sup>13</sup>.

---

<sup>13</sup> Décision (UE) X/X du Parlement européen et du Conseil du ... modifiant la décision 89/367/CEE du Conseil instituant un comité permanent forestier (JO ...).

- (19) Le système de surveillance des forêts devrait garantir que les informations partagées sont fiables et vérifiables. Les États membres devraient donc veiller à la qualité et à l'exhaustivité des données collectées et des informations partagées sur les forêts dans le cadre du système de surveillance des forêts.
- (20) Afin de soutenir les États membres dans la surveillance des forêts, le présent règlement devrait établir un cadre pour la coordination et la coopération entre la Commission et les États membres et entre ces derniers, afin d'améliorer la qualité, l'actualité et la portée de l'harmonisation des données sur les forêts et du partage d'informations. Le cadre de coopération devrait être inclusif et fondé sur des données scientifiques et viser à améliorer encore la fiabilité des avis scientifiques et la qualité et la portée des informations, facilitant ainsi l'échange de connaissances et de bonnes pratiques. Ce cadre devrait garantir la participation des autorités compétentes responsables des différents objectifs stratégiques liés à la multifonctionnalité des forêts ainsi que d'experts indépendants conformément à la décision [X/X] du Parlement européen et du Conseil<sup>14</sup>. Pour la mise en œuvre de ce cadre de coopération, chaque État membre devrait désigner des correspondants nationaux et en informer la Commission. Les correspondants nationaux devraient être les principaux points de contact pour toute activité liée au système de surveillance des forêts. Les États membres et la Commission devraient également recourir aux structures de coopération institutionnelles régionales existantes, y compris celles qui relèvent de conventions et d'autres enceintes et processus au niveau régional ayant une incidence sur les forêts.
- (21) [...]

---

<sup>14</sup> Décision (UE) X/X du Parlement européen et du Conseil du ... modifiant la décision 89/367/CEE du Conseil instituant un comité permanent forestier (JO ...).

- (22) [...]
- (23) Afin d'assurer des conditions uniformes de mise en œuvre du présent règlement, il convient de conférer des compétences d'exécution à la Commission en ce qui concerne les règles et procédures techniques pour le partage d'informations et le format d'échange de données à des fins d'harmonisation. Ces compétences devraient être exercées conformément au règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil<sup>15</sup>.
- (24) La Commission devrait assurer le suivi périodique du présent règlement, en tenant compte des évolutions pertinentes de la législation de l'Union, des cadres internationaux et des progrès technologiques et scientifiques, ainsi que des besoins supplémentaires en matière de surveillance. Le réexamen devrait également porter sur la qualité de l'harmonisation des données. Cinq ans après l'entrée en vigueur du présent règlement, la Commission devrait rendre compte de sa mise en œuvre.
- (24 bis) Dans le cadre du réexamen, il convient d'accorder une attention particulière à l'évolution du potentiel des technologies d'observation de la Terre et des données in situ relatives à l'adaptation au changement climatique et à l'atténuation de ses effets, ainsi qu'à la résilience des forêts, telles que la composition et les mélanges d'espèces d'arbres, les structures de peuplement, les perturbations forestières et la séquestration du carbone. Il convient également d'évaluer la nécessité de modifier les spécifications techniques des informations déjà incluses dans le règlement. Toute évolution future devrait être rentable, scientifiquement solide et complémentaire des systèmes nationaux existants, en tenant compte des besoins nécessaires en matière d'harmonisation ou de normalisation.

---

<sup>15</sup> Règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission (JO L 55 du 28.2.2011, p. 13, ELI: <https://eur-lex.europa.eu/eli/reg/2011/182/oj>).

- (24 *ter*) La Commission devrait procéder aux consultations appropriées pendant la préparation du réexamen, y compris au niveau des experts. La Commission peut créer un groupe d'experts à cette fin. L'invitation au groupe d'experts peut être étendue au réseau ENFIN, aux structures de coopération institutionnelles régionales et aux organismes internationaux et, le cas échéant, au PIC Forêts. Afin de garantir la transparence du processus de réexamen, le Parlement européen et le Conseil devraient en être régulièrement informés.
- (24 *quater*) Le programme Copernicus, établi par le règlement (UE) 2021/696<sup>16</sup>, fournit un accès ouvert et gratuit aux données d'observation de la Terre, y compris aux données satellitaires, qui joue un rôle essentiel dans le soutien à la surveillance des forêts et à la gestion des risques, notamment en ce qui concerne les incendies de forêt, les sécheresses ou les infestations d'organismes nuisibles. Les données recueillies par la télédétection mises à disposition par l'intermédiaire de Copernicus contribuent à une prise de décision plus rapide et plus éclairée en matière de politique forestière dans l'ensemble de l'Union. Dans ce contexte, les États membres peuvent choisir de coopérer avec la Commission en fournissant des données sur les forêts in situ pour calibrer les informations recueillies par la télédétection, ce qui stimulera le développement du programme Copernicus.
- (25) Les forêts situées dans l'Union européenne et leur gestion durable sont essentielles pour le pacte vert pour l'Europe et la réalisation de ses objectifs. L'Union dispose d'un certain nombre de compétences, telles que le climat, l'environnement, le développement rural et la prévention des catastrophes, qui peuvent également concerner les forêts. Les objectifs du présent règlement, à savoir garantir la qualité et la comparabilité des informations sur les forêts partagées dans l'Union et promouvoir les efforts déployés par les États membres pour préserver et maintenir la multifonctionnalité et la résilience des forêts situées dans l'Union européenne, ne peuvent pas être atteints de manière suffisante par les seuls États membres mais peuvent, en raison des dimensions et des effets de l'action proposée, être mieux réalisés au niveau de l'Union. L'Union peut donc adopter des mesures conformément au principe de subsidiarité énoncé à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, le présent règlement n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs,

---

<sup>16</sup> Règlement (UE) 2021/696 du Parlement européen et du Conseil du 28 avril 2021 établissant le programme spatial de l'Union et l'Agence de l'Union européenne pour le programme spatial et abrogeant les règlements (UE) no 912/2010, (UE) no 1285/2013 et (UE) n° 377/2014 (JO L 170 du 12.5.2021, p. 69).

ONT ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

## **CHAPITRE 1**

### **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### *Article premier*

#### *Objet*

1. Le présent règlement établit un cadre de surveillance des forêts de l'Union en fixant des règles permettant de:
  - a) contribuer à l'actualité, l'exactitude, la cohérence, la transparence, la comparabilité et l'exhaustivité des informations sur les forêts au sein de l'Union, ainsi qu'à leur accessibilité au public;
  - b) [...]
  - c) mettre en place une coopération renforcée entre la Commission et les États membres en ce qui concerne le partage d'informations sur les forêts.
- (c nouveau) prendre en compte la situation spécifique des régions ultrapériphériques.
2. Le présent règlement établit des règles relatives à la collecte et à la mise à disposition d'informations harmonisées à l'appui de:
  - d) la mise en œuvre de la législation et des politiques de l'Union relatives à la conservation, à la restauration et à l'utilisation durable des forêts et de leurs services, en préservant et en développant des forêts multifonctionnelles et résilientes, notamment en ce qui concerne:

- a) l'adaptation au changement climatique et l'atténuation de ses effets;
  - b) la biodiversité;
  - c) la réduction et la gestion des risques de catastrophe;
  - d) la santé des forêts;
  - e) l'utilisation de la biomasse forestière à diverses fins socioéconomiques;
  - f) [...]
- e) le renforcement de la résilience des forêts face aux incendies, aux organismes nuisibles, aux sécheresses et à d'autres perturbations.
- 2 bis.* Le présent règlement ne s'applique ni aux sites militaires ni aux données sur les forêts qui sont protégés pour des raisons de sécurité nationale ou de défense.
- 2 ter.* Ce règlement ne s'applique pas aux régions ultrapériphériques.

*Article 2*  
*Définitions*

Aux fins du présent règlement, on entend par:

- (1) [...]
- (2) [...]
- (3) [...]
- (4) "données sur les forêts": les données brutes primaires non traitées, telles que les données in situ ou les images obtenues par télédétection;

- (5) "observation de la Terre": la collecte de données sur les systèmes physiques, chimiques et biologiques de la Terre au moyen de technologies de télédétection telles que des satellites ou des plateformes aéroportées transportant des capteurs d'images ou d'autres capteurs;
- (6) "forêt": une forêt au sens de la définition de l'évaluation des ressources forestières mondiales (FRA) de l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture dans sa version la plus récente et de ses notes explicatives, à l'exclusion de la note explicative 9<sup>17</sup>;
- (7) "autres surfaces boisées": des terres autres que la forêt au sens de la définition de l'évaluation des ressources forestières mondiales (FRA) de l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture dans sa version la plus récente et de ses notes explicatives;
- (8) "harmonisation": un processus utilisant les données disponibles collectées au moyen de différents systèmes de surveillance afin d'obtenir des informations comparables sur les forêts à l'échelle de l'Union, conformément à une description de référence préalablement établie;
- (9) [...]
- (10) "données in situ": les données collectées sur le terrain par l'intermédiaire d'un réseau de sites de surveillance, tels que ceux utilisés pour les inventaires forestiers, suivant des protocoles nationaux normalisés;
- (10 bis) "informations sur les forêts": les données traitées, structurées et agrégées sur les forêts relatives à leur état et à leur utilisation.

---

<sup>17</sup> FAO, 2025. Évaluation des ressources forestières mondiales 2025. Termes et définitions FRA 2025. Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO). Évaluation des ressources forestières - Document de travail 194.

## CHAPITRE 2

# SURVEILLANCE DES FORÊTS

### *Article 3*

#### *Système de surveillance des forêts*

1. La Commission, en coopération avec les États membres conformément à l'article 11, met en place et gère un système de surveillance des forêts comprenant les éléments suivants:
  - a) [...]
  - b) un cadre pour la collecte des données sur les forêts, tel que défini à l'article 5;
  - c) un cadre de partage d'informations sur les forêts, tel que défini à l'article 7.
2. Le système de surveillance des forêts se compose de bases de données électroniques et permet à la Commission de faciliter l'échange et l'intégration d'informations sur les forêts avec d'autres bases de données électroniques.

Le système de surveillance des forêts garantit la collecte régulière et systématique des données sur les forêts énoncées dans le présent règlement, à partir d'une ou de plusieurs des sources suivantes:

- a) données sur les forêts provenant de l'observation de la Terre sur la base d'une ortho-imagerie aérienne ou spatiale, obtenues par les satellites Copernicus ou par d'autres systèmes équivalents;
- b) données in situ obtenues par l'intermédiaire d'un réseau de sites de surveillance;
- (c nouveau) autres sources pertinentes.

3. La Commission peut solliciter l'aide de structures de coopération institutionnelles régionales existantes, y compris celles qui relèvent de conventions régionales et d'autres enceintes et processus pertinents pour les forêts, afin de faciliter la mise en place et le fonctionnement du système de surveillance des forêts et de fournir aux autorités compétentes des États membres des conseils techniques sur la surveillance des forêts.
4. L'Agence européenne pour l'environnement assiste la Commission et les États membres dans la mise en œuvre du système de surveillance des forêts, y compris dans la mise au point et le fonctionnement du système d'information forestière pour l'Europe (FISE).
5. La Commission partage gratuitement les données d'observation de la Terre qu'elle produit avec les autorités des États membres responsables du système de surveillance des forêts ou avec les fournisseurs de services autorisés par ces autorités à les représenter.

#### *Article 4*

#### *Système d'identification géographiquement explicite des unités forestières*

[...]

## Article 5

### Cadre de collecte de données sur les forêts

1. Le cadre de collecte des données sur les forêts est opérationnel au plus tard le [*PO: veuillez insérer la date = 24 mois après la date d'entrée en vigueur du présent règlement*] en ce qui concerne la collecte des données sur les forêts visée au paragraphe 3, conformément aux spécifications techniques énoncées à l'annexe II.
2. [...]
3. Les États membres doivent fournir les informations suivantes sur les forêts:
  - a) la superficie forestière;
  - a *bis*) le type de forêt;
  - a *ter*) les autres surfaces boisées;
  - a *quater*) la biomasse aérienne;
  - b) le volume de bois sur pied;
  - c) l'accroissement annuel net;
  - d) [...]
  - e) la composition et la richesse des espèces;
  - f) [...]
  - g) [...]
  - h) le bois mort;

- i) [...]
  - j) [...]
  - k) la superficie de forêts primaires et subnaturelles;
  - l) la superficie des forêts protégées;
  - m) [...]
  - n) [...]
4. Aux fins du paragraphe 3, les États membres collectent des données in situ sur la base d'études au sol en combinaison, le cas échéant, avec des données d'observation de la Terre et des données provenant d'autres sources d'information pertinentes. Les études au sol sont fondées sur un réseau de sites de surveillance, y compris, mais sans s'y limiter, à ceux utilisés pour les inventaires forestiers nationaux. Les sites de surveillance sont représentatifs de la superficie forestière de l'État membre visée au paragraphe 3, point a), et correspondent à celle-ci.
5. Lorsqu'ils partagent les informations sur les forêts énumérées à l'article 5, paragraphe 3, selon la fréquence fixée à l'annexe II, les États membres peuvent utiliser:
- a) les dernières données disponibles;
  - b) des estimations, y compris des prévisions et des moyennes mobiles, fondées sur les cycles d'inventaire forestier national;
  - c) des mises à jour annuelles des données.

*Article 5 bis*

*Processus d'harmonisation*

1. Les États membres procèdent à l'harmonisation des données sur les forêts afin de fournir les informations sur les forêts énumérées à l'article 5, paragraphe 3, conformément aux spécifications techniques énoncées à l'annexe II.
2. Pour procéder à cette harmonisation, les États membres peuvent solliciter l'aide de la Commission ou des structures et associations de coopération institutionnelles existantes, y compris celles qui relèvent des conventions régionales et d'autres enceintes et processus pertinents pour les forêts.
3. Les États membres peuvent choisir de confier à la Commission l'harmonisation des informations énumérées à l'article 5, paragraphe 3, conformément aux spécifications techniques énoncées à l'annexe II. Les États membres qui choisissent cette option fournissent à la Commission les données sur les forêts nécessaires à l'estimation des informations énumérées à l'article 5, paragraphe 3, au moins un an avant la communication des informations sur les forêts concernées.
4. Lorsqu'un État membre choisit l'option prévue au paragraphe 3, la Commission partage les informations limitées, sécurisées et harmonisées visées à l'article 5, paragraphe 3, conformément à l'article 7, paragraphe 3.
5. [...]

*Article 6*

*Exclusion volontaire*

[...]

## Article 7

### *Cadre de partage d'informations sur les forêts*

1. Au plus tard le [OP: veuillez insérer la date = 36 mois après la date d'entrée en vigueur du présent règlement], les États membres partagent les dernières informations sur les forêts disponibles visées à l'article 5, paragraphe 3, conformément aux spécifications techniques énoncées à l'annexe II.
2. [...]
3. La Commission met les informations suivantes à la disposition du public dans le cadre du FISE:
  - a) [...]
  - b) les informations partagées conformément au paragraphe 1 du présent article;
  - c) [...]
  - d) [...]
- 3 bis. La Commission met à la disposition du public, dans le cadre du FISE, les informations disponibles sur les forêts, également énumérées à l'annexe III bis, et communiquées par les États membres conformément aux exigences d'autres actes législatifs de l'Union relatifs aux forêts et d'autres systèmes de déclaration pertinents:
  - a) la superficie des habitats forestiers dans les sites Natura 2000;
  - b) l'indice des oiseaux communs des milieux forestiers;
  - c) la biomasse forestière pour la bioénergie;
  - d) la connectivité des forêts;
  - e) les prélèvements;

f) la superficie des forêts disponibles pour l'approvisionnement en bois et des forêts non disponibles pour l'approvisionnement en bois;

f *bis*) la production et le commerce de produits du bois;

f *ter*) les incendies de forêts;

f *quater*) la part des forêts inéquennes.

4. [...]

5. [...]

5 *bis*. La Commission est habilitée à adopter des actes d'exécution précisant le format d'échange de données prévu à l'article 5 *bis*, paragraphe 3, et les règles et procédures relatives au partage des informations sur les forêts au titre du présent règlement. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 15, paragraphe 2.

#### *Article 8*

##### *Partage de données sur les forêts*

[...]

## *Article 9*

### *Systèmes de stockage et d'échange d'informations compatibles*

1. La Commission et les États membres coopèrent pour mettre au point des systèmes compatibles de stockage et d'échange d'informations pour la collecte et le partage d'informations sur les forêts dans le cadre du système de surveillance des forêts, avec l'aide des structures de coopération institutionnelles régionales existantes, y compris celles qui relèvent des conventions régionales et d'autres enceintes et processus pertinents pour les forêts, visés à l'article 3, paragraphe 3.
2. [...]

## *Article 10*

### *Contrôle de qualité des informations sur les forêts*

1. Les États membres sont responsables de la qualité et de l'exhaustivité des informations sur les forêts qu'ils collectent et partagent dans le cadre du système de surveillance des forêts.
2. Les États membres évaluent, à la fréquence de partage des informations visée dans les annexes, la qualité des informations sur les forêts qu'ils partagent, respectivement, conformément au présent règlement.
3. [...]
4. [...]

## CHAPITRE 3

# COOPÉRATION INTÉGRÉE

### *Article 11*

#### *Coordination et coopération*

1. Les États membres et la Commission coordonnent leurs efforts et coopèrent pour améliorer la qualité, l'actualité et la portée des informations sur les forêts.
2. [...]
3. Les États membres coopèrent entre eux et coordonnent leurs actions afin d'améliorer la qualité, l'actualité et la portée des données et des informations sur les forêts.
4. Les États membres et la Commission peuvent solliciter l'aide et se servir des structures de coopération institutionnelles régionales et des organismes internationaux existants, y compris ceux relevant de conventions régionales ainsi que d'autres enceintes européennes sur les forêts et processus pertinents pour les inventaires forestiers et la surveillance des forêts.

*Article 12*  
*Correspondants nationaux*

1. Chaque État membre désigne un ou plusieurs correspondants nationaux et en informe la Commission.
2. Les correspondants nationaux accomplissent en particulier les tâches suivantes:
  - a) coordonner la préparation des informations sur les forêts à partager au titre du présent règlement, en tenant compte de toutes les autorités compétentes;
  - b) coordonner la participation des experts concernés en matière d'informations sur les forêts et de surveillance des forêts aux réunions des groupes d'experts organisées par la Commission et d'autres organes compétents afin de faciliter la mise en œuvre du présent règlement.
3. [...]

*Article 13*  
*Plans intégrés volontaires à long terme*

[...]

## CHAPITRE 4

### DISPOSITIONS FINALES

#### *Article 14*

#### *Exercice de la délégation*

[...]

#### *Article 15*

#### *Procédure de comité*

1. La Commission est assistée par un comité. Ledit comité est un comité au sens du règlement (UE) n° 182/2011.
2. Lorsqu'il est fait référence au présent article, l'article 5 du règlement (UE) n° 182/2011 s'applique.

#### *Article 16*

#### *Réexamen*

1. Le présent règlement fait l'objet d'un suivi régulier sous tous ses aspects, tenant compte de l'évolution de la situation concernant la législation de l'Union, les cadres internationaux, les progrès technologiques et scientifiques, les besoins supplémentaires en matière de surveillance et la qualité des informations partagées au titre du présent règlement. Au plus tard le [5 ans après la date d'entrée en vigueur du règlement], la Commission présente une analyse d'impact accompagnée, s'il y a lieu, d'une proposition législative visant à étendre le champ d'application du présent règlement aux régions ultrapériphériques et à adapter la liste des informations sur les forêts en conséquence.

2. Au plus tard le [*OP: veuillez insérer la date = cinq ans à compter de la date de mise en application du présent règlement*], la Commission présente au Parlement européen et au Conseil un rapport sur la mise en œuvre du présent règlement.

*Article 17*

*Entrée en vigueur*

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Parlement européen*

*Par le Conseil*

*La présidente*

*Le président/La présidente*

ANNEXE I

LISTE ET SPÉCIFICATIONS TECHNIQUES DES DONNÉES SUR LES FORÊTS  
VISÉES À L'ARTICLE 5, PARAGRAPHE 2

[...]

## ANNEXE II

### LISTE ET SPÉCIFICATIONS TECHNIQUES DES DONNÉES SUR LES FORÊTS VISÉES À L'ARTICLE 5, PARAGRAPHE 3

#### **(a) Superficie forestière**

**Description:** superficie des forêts.

**Résolution spatiale:** niveau national et NUTS 2.

**Unité:** ha.

**Précision:** intervalle de confiance ou erreur-type, le cas échéant.

**Fréquence de partage des informations:** annuelle.

#### **a bis) Type de forêt**

**Description:** superficie forestière d'un type dominant de feuilles (feuillus, conifères ou mixte).

Une forêt mixte signifie que ni les conifères ni les feuillus ne dépassent 75 % du couvert arboré.

**Résolution spatiale:** niveau national et NUTS 2.

**Unité:** ha.

**Précision:** intervalle de confiance ou erreur-type, le cas échéant.

**Fréquence de partage des informations:** annuelle.

#### **a ter) Autres surfaces boisées**

**Description:** superficie des autres surfaces boisées, à fournir uniquement si le total des autres surfaces boisées représente plus de 5 % de la superficie totale composée par les forêts et d'autres surfaces boisées.

**Résolution spatiale:** niveau national et NUTS 2.

**Unité:** ha.

**Précision:** intervalle de confiance ou erreur-type, le cas échéant.

**Fréquence de partage des informations:** annuelle.

**a quater) Biomasse aérienne**

**Description:** toute la biomasse sèche des arbres vivants au-dessus du sol, y compris les tiges, les souches, les branches, l'écorce, les semences et le feuillage.

**Résolution spatiale:** niveau national et NUTS 2.

**Unité:** t/ha.

**Précision:** intervalle de confiance ou erreur-type, le cas échéant.

**Fréquence de partage des informations:** annuelle.

**(b) Volume de bois sur pied (par hectare)**

**Description:** le volume aérien agrégé de toutes les tiges vivantes sur pied sur une surface forestière, réparti par espèce d'arbre. Il inclut les volumes de tiges sur écorce – de la hauteur de la souche jusqu'au sommet – des tiges vivantes d'un diamètre supérieur à 7 cm à hauteur de poitrine (hauteur supérieure à 1,30 m). Pour les feuillus, ce volume comprend en outre les grandes branches d'un diamètre minimal de 7 cm.

**Résolution spatiale:** niveau national et NUTS 2.

**Unité:** m<sup>3</sup> ha<sup>-1</sup>.

**Précision:** intervalle de confiance ou erreur-type, le cas échéant.

**Fréquence de partage des informations:** annuelle.

**(c) Accroissement annuel net (par hectare)**

**Description:** accroissement annuel brut moins les pertes naturelles annuelles moyennes, c'est-à-dire les arbres qui meurent au cours de la période comprise entre deux études menées sur les sites de surveillance au sol et qui restent non récoltés dans la forêt, par espèce d'arbre.

L'accroissement annuel brut est défini comme l'accroissement annuel moyen des arbres sur pied vivants sur la zone forestière au cours de la période comprise entre deux études au sol sur les sites de surveillance. Il est exprimé en termes d'accroissement de volume et comprend les éléments de croissance des arbres de diamètre à hauteur de poitrine  $\geq 7,5$  cm. L'accroissement du volume comprend l'accroissement de la tige depuis la hauteur de la souche jusqu'au sommet d'un diamètre de 7 cm et, pour les feuillus, comprend en outre les grandes branches d'un diamètre minimal de 7 cm.

L'accroissement annuel net correspond à l'accroissement annuel brut en se référant à la même surface forestière spécifiée et à la même période entre deux études au sol sur les sites de surveillance, en utilisant les mêmes seuils et en incluant les mêmes parties d'arbres.

**Résolution spatiale:** niveau national et NUTS 2.

**Unité:** m<sup>3</sup> ha<sup>-1</sup> année<sup>-1</sup>.

**Précision:** intervalle de confiance ou erreur-type, le cas échéant.

**Fréquence de partage des informations:** 5 ans.

(d) [...]

(e) **Composition et richesse des espèces**

**Description:** part de la superficie forestière occupée par espèce d'arbre (ou classes taxonomiques inférieures, le cas échéant).

**Résolution spatiale:** niveau national et NUTS 2.

**Unité:** part de la superficie.

**Précision:** intervalle de confiance ou erreur-type, le cas échéant.

**Fréquence de partage des informations:** 5 ans.

(f) **Type de forêt européenne**

[...]

(g) **Prélèvements**

[...]

**(h) Bois mort**

**Description:** volume d'arbres morts debout et à terre et de débris ligneux morts à terre, d'un diamètre supérieur ou égal à 10 cm, dans une zone forestière. Le volume de bois mort sur pied et à terre comprend les souches.

**Résolution spatiale:** niveau national et NUTS 2.

**Unité:** m<sup>3</sup> ha<sup>-1</sup>.

**Précision:** intervalle de confiance ou erreur-type, le cas échéant.

**Fréquence de partage des informations:** annuelle.

**(i) Localisation des habitats forestiers dans les sites Natura 2000**

[...]

**(j) Abondance d'oiseaux forestiers communs**

[...]

**(k) Superficie de forêts primaires et subnaturelles**

**Description:** superficie de forêts primaires et subnaturelles, conformément à la définition nationale.

**Résolution spatiale:** niveau national et NUTS 2.

**Unité:** ha.

**Calendrier:** superficie partagée au 1<sup>er</sup> janvier 2030.

**Précision:** intervalle de confiance ou erreur-type, le cas échéant.

**(l) Superficie des forêts protégées**

**Description:** superficie de forêts situées dans des zones protégées, conformément aux rapports sur les zones désignées au niveau national remis à l'Agence européenne pour l'environnement, complétés par des informations sur leurs niveaux de protection, y compris une protection stricte, et sur les régimes de gestion associés, tels que spécifié dans la législation nationale ou dans d'autres documents pertinents.

**Résolution spatiale:** niveau national et NUTS 2.

**Unité:** ha.

**Calendrier:** [...]

**Précision:** intervalle de confiance ou erreur-type, le cas échéant.

**Fréquence de partage des informations:** annuelle.

**(m) Production et commerce de produits du bois**

[...]

**(n) Biomasse forestière pour la bioénergie**

[...]

**ANNEXE III**

DESCRIPTIONS DES DONNÉES SUR LES FORÊTS VISÉES À L'ARTICLE 8

[...]

## ANNEXE III *bis* (nouveau)

### DESCRIPTIONS DES INFORMATIONS SUR LES FORÊTS VISÉES À L'ARTICLE 7, PARAGRAPHE 3 *BIS*

#### (a) Superficie des habitats forestiers dans les sites Natura 2000

**Description:** superficie des habitats forestiers énumérés à l'annexe I, point 9, de la directive 92/43/CEE dans les sites d'importance communautaire et dans les zones spéciales de conservation désignées conformément à l'article 4 de ladite directive.

#### (b) Indice des oiseaux communs des milieux forestiers

**Description:** informations conformes à la description fournie à l'annexe VI du règlement (UE) 2024/1991.

#### (c) Biomasse forestière pour la bioénergie

**Description:** informations sur l'utilisation de la biomasse forestière pour la production d'énergie conformément à la communication prévue à l'annexe IX, partie I, point m) 1), du règlement (UE) 2018/1999.

#### (d) Connectivité des forêts

**Description:** informations conformes à la description fournie à l'annexe VI du règlement (UE) 2024/1991.

#### (e) Prélèvements

**Description:** informations conformes à la description fournie à l'annexe VII, section 3, du règlement (UE) 691/2011.

**(f) Superficie des forêts disponibles pour l'approvisionnement en bois et des forêts non disponibles pour l'approvisionnement en bois**

**Description:** informations conformes à la description fournie à l'annexe VII, section 3, paragraphe 1, du règlement (UE) 691/2011.

**(g) Production et commerce de produits du bois**

**Description:** informations sur la production et le commerce de produits du bois, telles que spécifiées dans le questionnaire commun sur le secteur forestier et les manuels d'utilisation correspondants.

**(h) Incendies de forêts**

**Description:** [...]

- (1) Informations fournies sur la base des produits du système européen d'information sur les feux de forêt (EFFIS):
  - i. Événements d'incendie et
  - ii. Zones forestières brûlées.
- (2) Informations conformes aux données fournies par les États membres dans le cadre du groupe d'experts sur les incendies de forêt.

**i) Part des forêts inéquiennes**

**Description:** informations conformes à la description fournie à l'annexe VI du règlement (UE) 2024/1991.

**ANNEXE IV**

RECOMMANDATIONS POUR LES PLANS À LONG TERME INTÉGRÉS  
VOLONTAIRES VISÉS À L'ARTICLE 13

[...]

---